

Bruxelles, le 8 février 1994.

Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales.

Circulaire PS 283/94

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

- Les conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
- Les dispositions applicables à toutes les sections qui font l'objet d'un financement extérieur.

Cette circulaire a pour objectif de préciser toute une série de dispositions applicables en matière de conventions entre des pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale et d'autres établissements d'enseignement de promotion sociale, des établissements d'enseignement de plein exercice, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

Les dispositions des points 3 et 4 de la présente circulaire sont également d'application à toutes les sections pour lesquelles tout ou partie des périodes est pris en charge par un partenaire extérieur à l'enseignement de promotion sociale.

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les conventions se rapportant à l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé dans le cadre des coopérations prévues à l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit (circulaire PS 222/91 du 14 août 1991).

1. Définitions.

Pour la compréhension de cette circulaire, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° section : une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvée, une section ou une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvée;
- 3° conventions : les conventions visées à l'article 114 du décret;
- 4° partenaire : un autre établissement d'enseignement de promotion sociale, un établissement d'enseignement de plein exercice, un centre d'éducation et de formation en alternance à l'exclusion des coopérations prévues à l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, un organisme, une institution, une entreprise, une personne ou une association qui conclut une convention avec un établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 5° établissement : un établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 6° dotation de périodes : la dotation de périodes attribuée par année civile à chaque établissement d'enseignement de promotion sociale;
- 7° périodes complémentaires : périodes-professeurs qui, dans le cadre de l'organisation d'une section, sont financées par une procédure autre que celle de la dotation de périodes;
- 8° moyens complémentaires : tout apport financier ou matériel, autre que des périodes complémentaires, alloué à un établissement par un partenaire dans le cadre d'une convention;
- 9° organisation d'un groupe spécifique : organisation d'une section ou d'un dédoublement de section au seul bénéfice de personnes émergeant d'un partenaire;
- 10° organisation d'un groupe mixte : insertion de personnes émergeant d'un partenaire dans un groupe non exclusivement réservé à ces personnes;
- 11° cours : toute activité d'enseignement.

2. Objet de ces conventions.

Les conventions visées dans la présente circulaire doivent obligatoirement répondre aux finalités suivantes :

- a) concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- b) répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Les sections organisées dans le cadre de conventions doivent obligatoirement avoir fait l'objet de documents 8, 8bis ou 8ter approuvés.

Remarques :

- La section dont le programme a été réalisé sur la base d'un cahier de charges et dont le dossier pédagogique a été approuvé expressément en vue d'une convention déterminée peut également être organisée telle quelle dans le cadre d'une autre convention par le même établissement;
- Lorsqu'un autre établissement du même réseau décide d'organiser cette section dans le cadre d'une convention, il doit utiliser la procédure prévue pour les dossiers de seconde phase dans la circulaire PS 280/94 du 24 janvier 1994;
- L'organisation de cette section dans le régime organique ne peut se faire qu'après que le dossier pédagogique aura fait l'objet d'une nouvelle approbation dans ce cadre;
- Toutes les sections dûment approuvées dans le régime organique peuvent évidemment faire l'objet de conventions, sans qu'il soit nécessaire de solliciter un nouveau document 8, 8bis ou 8ter.

Il doit être bien entendu que seules les conventions conclues dans le respect de toutes les dispositions de cette circulaire engagent la Communauté française. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux conventions conclues en vue de l'organisation de groupes spécifiques ou mixtes.

3. Gestion de la dotation de périodes, calcul de la dotation de périodes ultérieure et calcul des périodes-élèves.

3.1. Gestion de la dotation de périodes.

La totalité des périodes nécessaires à l'organisation d'une section faisant l'objet d'une convention est constituée soit :

- de périodes prélevées de la dotation de périodes;
- de périodes complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions conclues directement entre le gouvernement de la Communauté française et un partenaire peuvent prévoir que la totalité des périodes nécessaires à l'organisation de la section soit constituée, à la fois, de périodes complémentaires et de périodes prélevées de la dotation de périodes. Cela signifie que lorsque le Gouvernement de la Communauté française n'est pas associé comme tel dans la convention, les périodes nécessaires à l'organisation de la section sont, soit totalement prélevées de la dotation de périodes de l'établissement, soit totalement financées par le partenaire.

Dans ce cas, le texte de la convention précise que les mêmes conditions sont applicables à tout établissement d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française collaborant dans le cadre de cette convention.

A cet effet, dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la date de signature de la convention par le Gouvernement de la Communauté française, il appartient au Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions de communiquer copie de ladite convention aux différents réseaux d'enseignement, via le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Pour chaque section faisant l'objet d'une convention, le nombre de périodes complémentaires est fixé de commun accord entre l'établissement et le partenaire. Ce nombre de périodes, ainsi que leur coût sont précisés dans la convention (modèle en annexe 1).

Trois cas de figure peuvent donc se présenter. Examinons-les :

3.1.1.

La totalité des périodes nécessaires à l'organisation de la section est prélevée de la dotation de périodes de l'établissement.

Les documents 2 annuels relatifs à cette section sont complétés comme pour toute autre section organisée par l'établissement en tenant compte du nombre de groupes organisés. Aucune période n'est donc mentionnée dans le rectangle supérieur droit figurant en haut des documents 2, sous la rubrique "intervention extérieure".

3.1.2.

La totalité des périodes nécessaires à l'organisation de la section est financée par le partenaire.

Ces périodes ne sont pas prélevées de la dotation de l'établissement. Elles n'apparaissent donc pas en colonnes 18 et 19 des documents 2 annuels de la section concernée (indiquez "0" dans ces colonnes).

Les périodes nécessaires à l'organisation de la totalité de la section sont indiquées dans le rectangle supérieur droit figurant en haut des documents 2, sous la rubrique "intervention extérieure". Elles sont, s'il échet, ventilées entre les différentes années civiles concernées.

En colonnes 16 et 17, le nombre de périodes prévues au document 8 ou 8 bis de la section est réparti en fonction du calendrier de la section.

3.1.3. Conventions conclues entre le Gouvernement de la Communauté française et un partenaire.

Seules ces conventions peuvent prévoir que la totalité des périodes nécessaires à l'organisation de la section est constituée, à la fois, de périodes complémentaires et de périodes prélevées de la dotation de périodes.

Les périodes complémentaires dont le financement est assuré par le partenaire ne sont pas déduites de la dotation de périodes de l'établissement. Elles n'apparaissent donc pas en colonnes 18 et 19 des documents 2 annuels de la section concernée. Elles sont indiquées dans le rectangle supérieur droit figurant en haut des documents 2, sous la rubrique "intervention extérieure". N'apparaissent en colonnes 18 et 19 que les périodes prélevées de la dotation de périodes. La somme des périodes indiquées en colonnes 18 et 19 et des périodes indiquées dans le rectangle supérieur droit des documents 2 doit correspondre exactement aux périodes nécessaires à l'organisation réelle de la totalité de la section faisant l'objet de la convention.

Le pourcentage résultant de la division dont le dividende est égal au nombre de périodes réellement prélevées de la dotation de périodes et dont le diviseur est égal à la somme des périodes prélevées de la dotation de périodes et des périodes complémentaires indiquée dans le rectangle supérieur droit des documents 2 est constant durant toute la durée de la section. Ce pourcentage est également identique quel que soit le cours considéré.

En colonnes 16 et 17, le nombre de périodes prévues au document 8 ou 8 bis de la section est réparti en fonction du calendrier de la section.

3.2. Ajustement de la dotation de périodes ultérieure.

L'ajustement de la dotation de périodes relatif aux cours organisés dans le cadre de conventions se fait au prorata des périodes prélevées de la dotation de périodes pour l'organisation de ces cours (Art. 115 du décret du 16/4/91).

Le calcul se fait, comme pour n'importe quel cours, en appliquant la formule prévue à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 décembre 1992. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par un coefficient dont le numérateur est égal au nombre de périodes réellement prélevées de la dotation de périodes et dont le dénominateur est égal à la somme des périodes prélevées de la dotation de périodes et des périodes complémentaires indiquées dans le rectangle situé dans le coin supérieur droit des documents 2.

Ce coefficient est égal :

- à 1 dans le cas visé au point 3.1.1.;
- à 0 dans le cas visé au point 3.1.2.;
- au pourcentage visé au dernier alinéa du point 3.1.3.

Exemples relatifs au point 3.1.3. :

1°) Une section de 100 périodes (X) de laboratoire d'informatique (base 8) est organisée en 1993 pour un groupe de 25 étudiants (U=4). Le coefficient C = 0,7. Deux groupes sont organisés. 100 périodes sont prélevées de la dotation. Le nombre de périodes complémentaires = 100.

En 1995, $D = \{100 + 50 \cdot (4 - 1) \cdot 0,7\} \cdot 100 / (100 + 100) = 102,5$

Si toutes les périodes avaient été prélevées de la dotation de périodes, le dernier facteur multiplicatif de la formule précédente aurait été égal à $200/200 = 1$ (au lieu de $100/200 = 1/2$). Le résultat serait 205.

2°) Une section de 100 périodes de pratique professionnelle (base 5) est organisée en 1993 pour un groupe de 10 étudiants (U=2). Deux groupes sont organisés. 100 périodes sont prises en charge par le partenaire et 100 périodes sont prélevées de la dotation de l'établissement.

En 1995, $D = \{100 + 50 \cdot (2 - 1) \cdot 0,7\} \cdot 100 / (100 + 100) = 67,5$, alors que 100 périodes ont été prélevées de la dotation !!!

Parmi les sections visées dans la présente circulaire, ne font l'objet de documents A distincts (et donc de calcul séparé de la dotation de périodes) de ceux concernant les mêmes sections organisées dans le cadre organique, que les sections pour lesquelles l'établissement bénéficie d'un nombre de périodes complémentaires au moins égal à la moitié des périodes réellement utilisées pour l'organisation de la section. Dans tous les autres cas, pour déterminer s'il s'agit d'organisations distinctes ou de dédoublements à l'intérieur d'une même organisation, il est nécessaire de se référer à la circulaire PS 263/92 du 10 décembre 1992.

La circulaire précitée est également d'application pour déterminer si les différents groupes d'étudiants d'une section pour laquelle l'établissement bénéficie de périodes complémentaires sont à considérer comme des dédoublements ou comme des organisations distinctes.

3.3. Calcul des périodes-élèves.

Le nombre de périodes-élèves relatif aux cours organisés dans le cadre de conventions se calcule de la même manière que les périodes-élèves relatives à tous les autres cours (Art. 115 du décret du 16/4/91). Il suffit de multiplier le nombre d'élèves indiqués en colonne 14 des documents 2 par le nombre de périodes prévues en colonne 16 ou 17, suivant l'année de référence.

4. Justificatifs à annexer.

Les dispositions du point 3 de la présente circulaire s'appliquent de manière analogue pour toutes les sections faisant l'objet d'un cofinancement par un partenaire extérieur à l'enseignement de promotion sociale (conventions, Fonds Social Européen, plan d'accompagnement des chômeurs, formation continue des enseignants, enseignement secondaire à horaire réduit, etc.).

Chaque fois qu'un établissement organise une section pour laquelle il bénéficie de périodes complémentaires, il doit joindre au document 2, la preuve de l'existence d'un cofinancement.

Cette preuve consiste en une copie d'un des documents suivants :

- la dépêche d'autorisation pour le Fonds Social-Européen;
- la convention signée par les deux parties pour les conventions;
- la convention de collaboration signée par les établissements coopérants dans le cas de collaboration entre l'enseignement secondaire à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'article 5 du décret du 03/07/91 organisant l'Enseignement secondaire à horaire réduit;
- ...

Il ne peut en effet pas être question qu'un chef d'établissement engage des périodes au-delà de sa dotation de périodes, sans que la Communauté française ait la possibilité de récupérer les avances de traitements ou de subventions-traitements.

5. Le montant des périodes de cours.

Le montant en francs belges d'une période de cours s'élève à :

- | | |
|---|------|
| a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur: | |
| • cours généraux, cours spéciaux et cours techniques : | 1457 |
| • cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : | 1145 |
| b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur: | |
| • cours généraux et cours techniques : | 1873 |
| • cours spéciaux : | 1613 |
| • cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : | 1301 |
| c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale : | |
| • cours généraux, cours de psychologie, pédagogie et méthodologie et cours techniques : | 2029 |
| • cours spéciaux : | 1613 |
| • cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : | 1301 |

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barèmes résultant de l'application des conventions sectorielles ou inter-sectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou modifications.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

6. Rémunération des enseignants et des experts.

Les traitements et subventions-traitements octroyés aux membres du personnel enseignant ou les rétributions accordées aux experts pour les prestations effectuées dans le cadre de conventions sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française.

L'intervention financière du partenaire relative aux périodes complémentaires est versée aux fonds budgétaires prévus à cet effet pour être affectée au paiement des traitements et subventions-traitements.

Cette intervention est liquidée en deux tranches égales dont la première est liquidée au plus tard à la date de début de la section et la seconde au plus tard à la date correspondant à la moitié de la durée de la section.

Lorsque le partenaire ne respecte pas le prescrit des dispositions prévues ci-dessus, un nombre de périodes égal au nombre de périodes complémentaires pour lequel le partenaire n'a pas effectué le remboursement à la Communauté française sera déduit de la dotation de périodes de l'établissement. Si cette déduction devait entraîner un dépassement de la dotation de périodes de l'établissement, les périodes concernées seraient déduites de la dotation de périodes de l'année civile suivante.

Si la section se déroule sur plusieurs années civiles, les périodes visées à l'alinéa précédent seront déduites de la dotation de périodes des années civiles concernées au prorata de la répartition réelle des périodes complémentaires entre les différentes années civiles.

Seules les conventions conclues directement entre le Gouvernement de la Communauté française et un partenaire peuvent prévoir d'autres modalités de remboursement que celles prévues ci-dessus.

Les charges financières résultant des conventions relèvent de la responsabilité du pouvoir organisateur qui signe la convention et non de la Communauté française.

Dès la signature d'une convention (périodes complémentaires) et au plus tard dix jours calendrier avant l'ouverture de la section concernée, un exemplaire de la convention signée par les deux parties est transmis à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale, rue de la Science, 43 à 1040 BRUXELLES (Bureau 304), afin que l'Administration puisse établir les factures et les communiquer au partenaire.

7. Droit d'inscription et crédits ou subventions de fonctionnement.

7.1. Droit d'inscription.

Tant en matière de droit d'inscription, que de conditions d'exemption, les étudiants inscrits dans une section faisant l'objet d'une convention sont soumis, comme tous les étudiants de l'enseignement de promotion sociale, aux dispositions de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Pour rappel, ces dispositions ont fait l'objet de circulaires. Il s'agit des circulaires PS 244/92, PS 277/93 et PS 282/94.

7.2. Crédits ou subventions de fonctionnement.

Les sections organisées sur la base d'une convention donnent droit aux crédits ou aux subventions de fonctionnement calculés suivant les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le droit d'inscription visé au point 7.1 constitue une avance sur les crédits ou subventions de fonctionnement dus à l'établissement pour l'ensemble des sections organisées.

8. Les moyens complémentaires.

Les moyens complémentaires résultant des conventions restent acquis aux établissements. Ils ne sont pas déductibles des crédits ou des subventions de fonctionnement.

Ces montants complémentaires sont spécifiés dans la convention.

9. Situation administrative des enseignants.

Vu leur caractère précaire, les sections organisées sur la base d'une convention visant uniquement l'organisation de groupes spécifiques ne feront jamais l'objet d'une admission définitive aux subventions. Néanmoins, ces sections pourront à partir d'une certaine date, être admises aux subventions pour toute la durée de la convention ou pour toute reconduction de cette dernière.

Les temporaires qui enseignent dans ces sections ne pourront donc pas y être nommés par leur pouvoir organisateur.

Le membre du personnel nommé à titre définitif, qui accepte ce type de prestations, continue à être rémunéré comme tel s'il utilise une des possibilités de congés, de mise en disponibilité ou de détachement.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent être rappelés provisoirement en activité de service ou remis au travail dans les prestations visées ci-dessus.

10. Lieu(x) d'organisation - Conventions et ensembles pédagogiques.

Plusieurs articles de l'AGCF du 6 septembre 1993 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques visent les sections organisées dans le cadre de conventions avec un partenaire.

10.1. L'article 3 autorise tout établissement à organiser n'importe laquelle de ses sections au bénéfice d'un partenaire, dans le cadre d'une convention, dans des locaux situés dans l'arrondissement administratif du siège ou sur le territoire d'une commune où il dispose d'une implantation reconnue. Cette disposition s'applique aussi bien aux sections dont le programme a été réalisé spécialement pour le partenaire sur la base d'un cahier de charges qu'aux autres sections.

L'application de cette disposition n'est pas soumise à une demande préalable. Il faut néanmoins que cette organisation ait fait l'objet d'une convention écrite entre le partenaire et l'établissement.

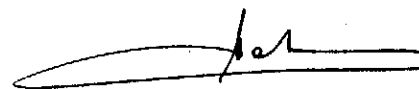
10.2. Quand un établissement a déjà organisé à l'intérieur de son arrondissement administratif ou sur le territoire d'une commune où il dispose d'une implantation et au bénéfice d'un partenaire, une section dont le programme a été réalisé sur la base d'un cahier de charges, il est autorisé à organiser une seule fois cette même section au bénéfice du même partenaire en dehors de son arrondissement ou en-dehors du territoire des communes où il dispose d'une implantation. Cette organisation unique n'est soumise à aucune autorisation préalable (Art. 5 de l'AGCF précité).

10.3. Les articles 6 et 7 de l'AGCF susvisé fixent, respectivement pour le réseau de la Communauté française et pour les réseaux subventionnés, la procédure à respecter pour organiser en dehors de son arrondissement ou en dehors du territoire d'une des communes où l'établissement dispose d'une implantation, au bénéfice d'un partenaire, une section dont le programme a été réalisé sur la base d'un cahier de charges. Cette procédure se résume comme suit :

- a) l'établissement introduit une demande auprès du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
- b) le secrétariat permanent du Conseil supérieur transmet cette demande à tous les établissements dans l'arrondissement où devra s'organiser la section. Ledit secrétariat envoie simultanément un accusé de réception à l'établissement demandeur;
- c) une concertation, d'une durée maximale de 30 jours calendrier, est organisée entre tous les établissements qui, dans un délai de dix jours calendrier, ont manifesté leur intention de participer à l'organisation de cette section. A l'issue de cette concertation, une proposition de décision est remise au Ministre;
- d) le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide, dans un délai de dix jours calendrier, d'accepter ou non la proposition de décision résultant de la concertation. Tout refus d'accepter la proposition devra être motivé;

e) le(s) pouvoir(s) organisateur(s) ou le(s) chef(s) d'établissement dans le cas de l'enseignement de la Communauté française est(sont) autorisé(s), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, à ouvrir la section concernée dès le moment où il(s) est(sont) en possession de l'autorisation ministérielle ou lors de la première organisation de la section considérée, lorsque le délai de 60 jours calendrier est dépassé à compter de la date de l'accusé de réception visé au point b) ci-dessus.

Déjà je vous remercie de bien vouloir tenir compte des précisions apportées par la présente circulaire.



Michel LEBRUN

Annexe

CONVENTION (Article 114 du décret du 16/04/91).**Entre d'une part,**

Le(les) Pouvoir(s) organisateur(s) d'(des) établissement(s) d'enseignement de promotion sociale indiqué(s) ci-dessous ou son(leur) délégué dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française

..... (dénomination de l'établissement)
 (Matr,réseau)
 (adresse)

représenté(s) par M.
 (nom(s), prénom(s) et qualité(s))
 (adresse(s))(1)

dénommé(s) ci après 1ère partie,

et d'autre part,

.....

, (dénomination et adresse du partenaire)

représenté par :.....
 (nom, prénom et titre de la personne mandatée)(1)

dénommé ci-après 2e partie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er (§) Cet article précise les finalités de la formation concernée ainsi que le public

Art. 2.(\$) L'objet de la présente convention est constitué de la(des) section(s)/unité(s) de formation suivante(s) (2) :

dénomination exacte	date doc 8, 8bis, 8ter approuvé	date dépêche approbation	code
.....
.....
.....etc.			

Art. 3.(\$) L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements ou des différentes organisations, le nombre de périodes repris au tableau ci-dessous (*):

nombre de périodes	intitulé des cours	classification des cours (CG,CT,CS,CTPP,PP,CPPM)	niveau (DL,DS,TC,TL)
.....
.....
etc.			

Art. 4.(\$) Cet article décrit l'organisation pratique en précisant:

-les dates de début et de fin;

(Remarque) : toute convention dont la durée est supérieure à un an fera obligatoirement l'objet d'un avenant réactualisant les coûts à chaque date anniversaire de sa signature;

-l'(les) endroit(s) et local(aux) où sont dispensés les cours organisés sur la base de cette convention, ainsi que le nom du partenaire qui le(les) met à disposition de l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de cette convention;

-dans le cas où la convention concerne plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le rôle de chacun;

-la(les) partie(s) responsable(s) de l'approvisionnement en matières premières. en matériel

Art.-5.(\$) Les périodes de cours reprises dans le tableau ci-dessous (**) sont prises en charge par la 2^o partie au contrat. Ces périodes complémentaires se ventilent entre les différentes activités d'enseignement conformément à la répartition prévue au document 8, 8bis ou 8ter de la section. La 2^o partie s'engage à verser sa participation au compte financier prévu à cet effet en deux tranches égales. La première est liquidée au plus tard leet la seconde est liquidée au plus tard le

Nbre de périodes	classifi.	Niveau	prix/pér.	total
.....
.....
... etc.				
			total

Art. 6.(\$) La 1^o partie s'engage à prélever de sa dotation de périodes les périodes résultant de la différence entre le nombre de périodes du tableau (*) et celui du tableau (**). Elle s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Elle s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, toute attestation, brevet, diplôme ou certificat lié à la réussite. Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du(des) pouvoir(s) organisateur(s).

Art. 7.(\$) Cet article reprend, sans en citer les membres, la composition du Conseil des études chargé de l'admission et du suivi pédagogique des étudiants, ainsi que de la sanction des études. (3)

Art. 8.(\$) Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

Art. 9.(\$) Cet article précise, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les normes et conditions de dédoublements et de

Art. 10.(\$) Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Cet article indique le montant du droit d'inscription de chaque étudiant et précise par qui il est pris en charge. En cas d'exemption de l'ensemble des étudiants, le motif d'exemption est indiqué dans cet article.

Art. 11. Cet article reprend la composition et les missions du Comité de suivi, dans le cas où ce dernier existe. (3)

Art. 12. Cet article reprend les éventuelles dispositions concernant des moyens complémentaires qui, du fait de cette convention, sont mis à la disposition de la première partie par la seconde partie.

Fait à en ... exemplaires originaux dont 1 destiné à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale (cfr. point 6).

Le

POUR LE(S) POUVOIR(S) ORGANISATEUR(S), POUR

signature

signature

- (1) A compléter dans tous les cas;
- (2) Biffer les mentions inutiles;
- (3) Les dispositions de cet article ne peuvent être prétexte à déroger aux dispositions du règlement général des études.

REMARQUES :